Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/2813

21.5.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11982 — HELLMAN & FRIEDMAN / CVC / MEHILÄINEN)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/2813)

1. Le 12 mai 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Hellman & Friedman LLC («H&F», États-Unis),

— CVC Capital Partners plc («CVC», Jersey)

— Mehiläinen Konserni Oy («Mehiläinen», Finlande).

H&F et CVC acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Mehiläinen.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— H&F est une société de capital-investissement. Elle investit principalement dans des franchises commerciales supérieures et agit en tant que partenaire à valeur ajoutée pour la gestion dans certains secteurs, dont les logiciels et la technologie, les services financiers, les soins de santé, la consommation et le commerce de détail, ainsi d'autres services aux entreprises. H&F exerce ses activités à l'échelle mondiale par l'intermédiaire des sociétés de portefeuille qu'elle contrôle;

— CVC est un gestionnaire mondial d'investissements alternatifs axé sur le capital-investissement, le crédit, les infrastructures et les fonds secondaires. Les fonds CVC, contrôlés indirectement par CVC, détiennent des participations dans un certain nombre de sociétés exerçant des activités dans divers secteurs à travers le monde, notamment ceux des services financiers, des produits chimiques, des services d'utilité publique, de l'industrie manufacturière, du commerce de détail et de la distribution, en Europe, aux États-Unis et dans la région Asie-Pacifique.

3. Mehiläinen est un prestataire privé de services sociaux et de soins de santé, qui propose des services complets en Estonie, en Finlande, en Allemagne, en Lituanie et en Suède.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11982 — HELLMAN & FRIEDMAN / CVC / MEHILÄINEN

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE